

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.5683 — BROOKFIELD/BBI/DBCT)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2009/C 252/07)

1. Le 14 octobre 2009, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT INC. («BROOKFIELD», Canada) et BABCOCK & BROWN INFRASTRUCTURE (comprenant BABCOCK & BROWN INFRASTRUCTURE LIMITED et BABCOCK & BROWN INFRASTRUCTURE TRUST) («BBI», Australie) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise DALRYMPLE BAY COAL TERMINAL («DBCT», Australie) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- BROOKFIELD: gestionnaire d'actifs au niveau mondial investissant dans des actifs immobiliers et énergétiques, ainsi que dans des actifs d'infrastructure,
- BBI: fonds d'infrastructure gérant un portefeuille international d'actifs d'infrastructure, principalement dans le secteur des transports et dans le secteur du transport et de la distribution d'énergie,
- DBCT: installation portuaire australienne via laquelle le charbon à coke et le charbon thermique des mines de la région du Bowen Basin dans l'État du Queensland (Australie) sont exportés.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301 ou 22967244) ou par courrier, sous la référence COMP/M.5683 — BROOKFIELD/BBI/DBCT, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.